



www.ami-paris.fr

ASSOCIATION MÉDICALE INTERENTREPRISES
SANTÉ AU TRAVAIL

NOTE D'INFORMATION N° 10

A PROPOS DE LA COTISATION ...

La cotisation que les entreprises-adhérentes payent de l'AMI est : ANNUELLE, FORFAITAIRE, NOMINATIVE et son montant est fixé PER CAPITA :

- **ANNUELLE**

La cotisation couvre, pour ce qui relève de la mission du Service de Santé au Travail (SIST), la responsabilité de l'employeur dans le domaine de l'Hygiène, la Santé et la Sécurité au Travail (HSST) durant 12 mois consécutifs.

- **FORFAITAIRE**

Cette cotisation garantit, pour chaque salarié déclaré, la réalisation de TOUTES les visites requises (périodiques biennales, supplémentaires, de reprise ou de pré-reprise) durant cet exercice de 12 mois consécutifs.

Elle vous assure également de la réalisation par le médecin du travail de la Fiche d'Entreprise (dans l'année de l'adhésion puis au moins tous les 4 ans), de sa participation au CHSCT traitant de questions le concernant et de ses conseils en matière d'hygiène, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Elle vous permet enfin de bénéficier de l'intervention complémentaire de notre équipe de pluridisciplinarité pour vos questions relatives au bruit, à l'éclairement, aux Troubles Musculo-Squelettiques (TMS), aux Risques Psycho-Sociaux (RPS) et à la Prévention de la Désinsertion Professionnelle (PDP).

- **NOMINATIVE**

Une cotisation est perçue pour chacun des salariés nominativement identifié figurant sur la liste de la TOTALITE de l'effectif présent et déclaré lors de l'adhésion ou du renouvellement d'adhésion.

Toute adhésion ou renouvellement d'adhésion ne sera enregistré par l'AMI qu'après réception de cette liste nominative contenant bien la TOTALITÉ du personnel composant l'effectif.

La cotisation est due quelle que soit la durée de présence du salarié durant l'exercice considéré.

- **PER CAPITA**

Le montant de la cotisation est, conformément à la loi, établi *per capita*. C'est-à-dire qu'indépendamment de la classification du salarié (cadre, non cadre), du montant de sa rémunération et de la nature des risques professionnels auxquels il peut être exposé, le montant de la cotisation est le même.

Cette règle fixée en 1946 par la loi « fondatrice » de la médecine du travail a longtemps été enfreinte par de nombreux SIST à Paris comme dans toute la France. La loi de juillet 2011 a fermement rappelé cette règle et, désormais, impose à tous les SIST de s'y soumettre. L'AMI pour sa part l'a toujours respectée depuis 1947, date de sa création.



Lorsque l'AMI reçoit votre renouvellement annuel d'adhésion bien complété de la LISTE NOMINATIVE DE LA TOTALITE DE L'FFECTIF et du règlement correspondant, elle s'engage à vous réserver autant de rendez-vous que la moitié de l'effectif déclaré en tenant compte toutefois des salariés SMR (Surveillance Médicale Renforcée), vous assurant ainsi de pouvoir respecter le suivi biennal ou annuel (SMR) de vos salariés au regard de la visite périodique.

Ceci étant, il appartient à l'entreprise-adhérente de bien veiller à demander EN SUPPLEMENT les rendez-vous nécessaires aux visites d'embauche des salariés nouveaux intégrés durant l'exercice en cours.

Ainsi, le suivi médical de l'ensemble des salariés (anciens et nouveaux) sera assuré sans difficulté.

Au terme de l'exercice, l'AMI adressera à chacune des entreprises-adhérentes et en tant que de besoin, une FACTURATION COMPLEMENTAIRE résultant du suivi des salariés dont les noms ne figuraient pas sur la liste initiale déclarée au moment de l'adhésion ou du renouvellement d'adhésion.

**Pour plus d'information sur les relations entre
l'AMI et ses entreprises adhérentes,
nous vous invitons à consulter sur notre site internet
www.ami-paris.fr
« Notice à l'usage de l'employeur »**

Docteur Pierre THILLAUD
Directeur de l'AMI